

Contenu

ARTICLE 1	Télétravail : quels contours pour les futurs accords locaux ?	2
	Une attention particulière aux impacts sur la santé	2
	La formation nécessaire des encadrants	3
	Émergence des tiers-lieux	4
ARTICLE 2	Régions et départements, un millefeuille « illisible »	4
	Légitimité historique	5
	L'Etat	6
	Le département	6
	Les régions,	7
ARTICLE 3	La résilience des territoires est une funeste chimère » – Thierry Ribault, chercheur au CNRS	7
	Vous dites que la résilience « se regonfle comme un ballon de baudruche après chaque crise », comme à Fukushima	8
	On prône des territoires « résilients », et la loi « climat et résilience » est en cours d'examen au Sénat	9
	Vous expliquez que l'approche autour du « vivre avec » implique une montée en administration du désastre... Est-ce le cas de la crise sanitaire actuelle, où l'on consent à de nouvelles pratiques et technologies associées à la gestion sanitaire ?	9
	Les initiatives citoyennes et la démocratie participative peuvent-elles être un écueil, en transformant les habitants en cogestionnaires de la crise ?	10
ARTICLE 4 Informations :		10
	Un agent demande la protection fonctionnelle contre son supérieur en charge des demandes d'octroi	10
	Tolérance zéro pour l'agent en état d'ébriété au travail	11
	Prévention des risques professionnels	12
	Faute disciplinaire	12

ARTICLE 1 Télétravail : quels contours pour les futurs accords locaux ?

Publié le 25/06/2021 • Par [La Gazette](#) •



Un projet d'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique encadre plus précisément les règles de l'activité en distanciel. Et si des groupes de travail doivent encore avoir lieu, le texte devrait servir de fil rouge à la mise en place d'accords locaux notamment en termes de prévention des risques psychosociaux, de formation des encadrants ou du développement des tiers-lieux.

Le document n'est pas encore rédigé dans sa version définitive et ne recouvre aucune valeur juridique ou réglementaire auxquelles les employeurs territoriaux seraient tenus de se conformer. Néanmoins, le projet d'accord relatif au télétravail dans la fonction publique élaboré le 21 juin par le ministère de la transformation et de la fonction publiques contient les principaux fondements auxquels pourront se référer les collectivités engagées dans un télétravail durable. Il devrait être signé le 1er juillet en présence d'Amélie de Montchalin, par les organisations syndicales et les organisations employeurs.

« Le télétravail répond aux principes du volontariat de l'agent, de l'éligibilité des activités et non du poste, et de la réversibilité », expose en préambule le projet de texte.

Outre les principes du volontariat de l'agent, le document rappelle l'impérative réversibilité du télétravail, de l'alternance entre le site de travail et le lieu où se déroule le travail à distance ou encore l'obligation pour l'employeur public de fournir l'accès aux technologies de l'information et de communication nécessaires. La quotité maximum de télétravail dans la fonction publique est fixée à 3 jours hebdomadaires pour un agent à temps plein.

UNE ATTENTION PARTICULIERE AUX IMPACTS SUR LA SANTE

D'abord pratiqué de façon contrainte durant la pandémie, le télétravail est en plein essor pour les agents dont l'activité s'y prête. Au fait de cet enjeu, le ministère rappelle aux signataires « qu'il est nécessaire de prendre en compte les aspirations d'un plus grand nombre d'agents publics souhaitant exercer une partie de leurs fonctions en télétravail et de considérer le télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public ».

Un engouement pour le télétravail qui semble également croissant dans la territoriale selon un sondage Casden/BVA, paru le 22 juin, [\(1\)](#) puisque 24% des territoriaux souhaiteraient le pratiquer à l'avenir (19% ne le souhaitent pas, et 57% n'exercent pas de missions télétravaillables). S'agissant de ceux qui le pratiquent déjà, 84% des territoriaux interrogés affirment que la mise en place de cette organisation dans leur collectivité s'est déroulée sans encombre.

Face à cet essor, une attention particulière doit être accordée « aux impacts du télétravail afin d'en identifier les conditions et d'en maîtriser les risques pour qu'il trouve sa place au bénéfice des agents et du service public », rappelle le projet d'accord.

Ainsi, dans le cadre du télétravail, les collectivités devront, autant que faire se peut, renforcer le soutien organisationnel pour favoriser « la qualité des relations, de l'accompagnement de l'encadrement et des conditions de travail au domicile qui sont autant de facteurs qui permettent de prévenir les risques psychosociaux ». Le document rappelle par ailleurs l'obligation qui est faite aux employeurs d'appliquer les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics. Un autre point de vigilance doit concerner la prévention des troubles musculo squelettiques ou « de fatigue oculaire accrue du fait de l'utilisation d'ordinateurs portables ».

Une prévention des risques physiques et psychiques qui doit être garantie par les encadrants en « travaillant de concert avec le réseau des acteurs de la prévention ». Les managers devant au préalable être formés et accompagnés.

LA FORMATION NECESSAIRE DES ENCADRANTS

Reconnaissant que « le management à distance nécessite une adaptation des pratiques managériales en fonction des missions et des spécificités de chaque versant », le projet d'accord préconise la rédaction de guides et de fiches pratiques par la DGAFP, basés sur la déclinaison du contenu du texte « pour aider les encadrants et les agents à s'approprier les nouveaux modes de fonctionnement issus d'une organisation hybride du travail ». Une relation de « confiance mutuelle » devra alors se nouer entre l'agent et l'encadrant, « construite elle-même sur l'autonomie et le sens des responsabilités nécessaires au télétravail ».

Pour l'ADF, dont le présent accord a retenu certaines propositions émises par son président Dominique Bussereau, la notion de formation des managers est un enjeu considérable. « Il faut absolument miser sur la formation des encadrants et pas seulement sur celle des managers de première ligne. Le N+1 de l'agent ne doit pas être le seul garant de l'efficacité de cette réorganisation du travail. Nous avons constaté que lors des grands chamboulements sur cette question, comme ce fut par exemple le cas des 35 h, le stress généré par les managers de proximité était très élevé », souligne un membre de l'association des présidents de départements.

Par ailleurs, « les collectivités ont tout de même pour rôle de mener une action publique locale et de proximité, donc télétravailler en continu n'est pas envisageable, rappelle de son côté Murielle Fabre, coprésidente de la commission fonction publique territoriale et RH à l'AMF. Il faut également veiller à maintenir le principe d'égalité entre les agents pour éviter la création d'une dichotomie entre les agents qui peuvent télétravailler et les autres ».

Partageant ce point d'attention avec l'AMF, l'ADF espère que le texte pourra « permettre de renforcer la culture et l'émergence de nouvelles organisations du travail. Cela va inciter, localement et au travers

d'accords, à réfléchir à la qualité de vie, à l'usure et à l'équilibre entre vie professionnelle et personnelle », reprend encore ce membre de l'association.

Pour Murielle Fabre, l'esprit de la libre administration est ici respecté. « Ce document va donner un cadre formel tout en laissant la place à une application locale de l'organisation du télétravail. Nous sommes satisfaits que le dialogue social de proximité soit respecté ».

Pour les collectivités les moins acculturées, « une phase d'expérimentation » associant l'ensemble du collectif de travail, suivie d'un bilan présenté dans les instances représentatives, est préconisée avant toute signature d'accord.

ÉMERGENCE DES TIERS-LIEUX

L'incitation au développement des tiers-lieux par les employeurs est également souligné dans le projet de texte. Manière de mailler plus efficacement le territoire, de rompre l'isolement de certains agents ou de créer des synergies entre différentes strates de la gouvernance locale, bien pensés et aménagés, les espaces de travail partagés pourraient être un atout pour les collectivités.

Le projet stipule que le télétravail peut être effectué dans des tiers-lieux, résultants « d'une mutualisation de locaux publics ou associatifs de différentes administrations, afin d'offrir aux agents une alternative au travail à leur domicile, de leur permettre de maintenir un lien social et de participer à la dynamisation de certains territoires ».

Une possibilité – dont les modalités d'aménagement restent à la charge de l'employeur – qui, encore une fois, emporte l'adhésion de l'ADF qui y voit un levier pour l'équilibre des territoires : « On pourrait tout à fait imaginer des maisons de service public qui accueilleraient un espace de travail partagé par les intercommunalités ou les départements. »

Une réunion avec la ministre Amélie de Montchalin qui se tiendra le 1er juillet doit aboutir à la signature finale de cet accord. L'occasion d'y ajouter le montant de l'indemnité forfaitaire des télétravailleurs de l'État et de l'hospitalière qui n'est pas encore figé. Son montant, plancher, pourra être instauré via une délibération par les employeurs locaux qui souhaiteraient en faire bénéficier leurs agents.

Références [Les fonctionnaires et la crise sanitaire \(Enquête Casden/BVA - mai 2021\)](#)

ARTICLE 2 Régions et départements, un millefeuille « illisible »

Journal le Monde du 27 juin 2021

En 2020, les départements ont fêté leurs 230 ans. A plusieurs reprises, ces dernières décennies, leur disparition a été annoncée comme inéluctable. Mais les papys font de la résistance. Ainsi, en 2008, la commission pour la libération de la croissance française présidée par Jacques Attali – et dont le jeune inspecteur des finances Emmanuel Macron était le rapporteur général adjoint – préconisait leur suppression en dix ans.

Puis il y eut ce conseiller territorial que Nicolas Sarkozy avait fait adopter par la loi du 16 décembre 2010, censé se substituer aux ex conseillers généraux et aux conseillers régionaux. La réforme ne s'est jamais appliquée, François Hollande l'ayant fait abroger dès son arrivée à l'Élysée, en 2012.

En 2014, néanmoins, le boulet passa près. « Les conseils généraux ont vécu », lâchait M. Hollande le 6 avril avant que, deux jours plus tard, le nouveau premier ministre, Manuel Valls, annonce lors de sa déclaration de politique générale vouloir les supprimer « à l'horizon 2021 ». Six mois plus tard, il faisait volteface devant la fronde des élus départementaux.

Dans son programme présidentiel pour 2017, M. Macron prévoyait de « supprimer au moins un quart des départements, là où ils peuvent être rapprochés de l'une de nos grandes métropoles ». Il ne mit pas cette idée à exécution mais, en octobre 2018, il songeait encore parvenir à fusionner cinq grandes métropoles – Bordeaux, Nice, Toulouse, Nantes et Lille – avec leurs départements.

Il y renoncera finalement, compte tenu des résistances auxquelles il se heurtait.

LEGITIMITE HISTORIQUE

Les départements, d'une certaine manière, sont des rescapés. Heureusement pour eux, ils ont leurs fervents partisans. A commencer par le Sénat, traditionnellement « départementaliste ».

En 2015, avant le précédent scrutin départemental, 96 sénateurs sur 348, soit plus du quart, détenaient un mandat de conseiller général et 34 d'entre eux, soit un dixième, occupaient un fauteuil de président du conseil général. La loi sur le cumul des mandats du 14 février 2014 a limité cette proportion. Toutefois, avant le premier tour des élections départementales, dimanche 20 juin, 63 sénateurs siégeaient dans des conseils départementaux et 74 étaient candidats.

Si les citoyens ont une image très imparfaite des missions assurées par le département, ils y restent fortement attachés. Derrière la commune, c'est l'institution politique la plus fortement plébiscitée. On se souvient de la jacquerie soulevée en 2008 à la suite du changement des plaques d'immatriculation des véhicules motorisés qui devait faire disparaître le numéro du département : le mot d'ordre « Pas touche à mon département » s'était répandu comme une traînée de poudre. Les régions, elles, n'ont pas cette légitimité historique et le redécoupage précipité de 2015, fabriquant de toutes pièces des ensembles géographiquement hypertrophiés mais aux ressources précaires, n'a pas amélioré leur identification en tant que communauté politique.

Seules les régions identitaires comme la Bretagne ou la Corse résistent à ce phénomène. A l'inverse, la création de la région Grand Est a réveillé le sentiment alsacien ;

Paradoxalement, alors que cette réforme était censée renforcer le poids des régions, elle a produit de l'éloignement et restauré les départements dans un rôle de proximité. Le département a donc de beaux restes

même si, pour une grande majorité de la population, l'empilement des strates administratives reste illisible et contestable.

Tout le monde s'accorde pour alléger le millefeuille, mais personne ne s'entend sur la branche à élaguer.

Dans les faits, la loi NOTRe de 2015 a fortement contribué à installer une coexistence entre le couple départements communes et celui des régions et des intercommunalités, dans une tentative de rationalisation des compétences qui s'est parfois avérée sclérosante et mal acceptée, ce qui a amené la loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 à en assouplir les modalités.

Précisément, quelles sont les compétences et les ressources de ces départements et de ces régions ?

Le système français fonctionne toujours, depuis la « loi Joxe » de 1992, sur le principe d'une « administration territoriale de la République assurée par les collectivités territoriales et par les services déconcentrés de l'Etat ».

Comme le confirme le projet de loi 4D, qui devrait être examiné début juillet au Sénat, décentralisation et déconcentration sont censées aller de pair, mais en tenant d'une main plus ou moins ferme les rênes de la première tandis que la seconde s'appauvrit.

L'ETAT

se déleste d'une partie des missions qu'il ne peut plus ou ne veut plus exercer, mais ne renonce jamais tout à fait à en assurer un copilotage et à en contrôler les leviers financiers. Il n'entre pas encore dans l'imaginaire français, contrairement à la plupart des pays européens, de confier à des entités territoriales des pans entiers des politiques publiques, au motif que c'est à l'Etat de garantir l'égalité sur l'ensemble du territoire. C'est l'héritage persistant d'un Etat centralisé – même si en 2002 a été inscrit dans la Constitution le principe d'une organisation décentralisée de la République – et d'une tradition jacobine.

Une cause de l'abstention La loi NOTRe a supprimé aux départements la clause de compétence générale.

Toutefois, la culture, le sport, le tourisme, la promotion des langues régionales et de l'éducation populaire demeurent dans le champ des compétences partagées entre différentes strates de collectivités.

LE DEPARTEMENT

lui, s'est vu conforté dans son rôle de chef de file en matière d'action sociale et de développement social, de résorption de la précarité énergétique et d'autonomie des personnes.

Ainsi, 60 % du budget des départements est consacré à l'action sociale. Gestionnaire des allocations individuelles de solidarité (revenu de solidarité active, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap), il intervient également dans le champ de l'enfance (protection maternelle et infantile, protection de l'enfance, assistance sociale), du handicap, des personnes âgées et de la dépendance. Il gère également la construction, l'entretien et l'équipement des collèges.

Il exerce enfin une responsabilité dans le développement des territoires et les infrastructures, notamment en ce qui concerne la construction et l'entretien du réseau routier départemental, mais aussi en matière de déploiement du numérique.

Il finance aussi les services départementaux d'incendie et de secours.

LES REGIONS,

quant à elles, sont autorités organisatrices des services régionaux de transport ferroviaire (les TER) ainsi, depuis 2017, que des transports interurbains de voyageurs et des transports scolaires. Cela représente un quart de leur budget. Deuxième poste budgétaire (près de 17 %) : la gestion des lycées et de certains établissements d'enseignement supérieur. En matière d'emploi et de formation professionnelle (11 % de leur budget), les régions se sont vu retirer, depuis janvier 2020, la régulation et le financement de l'apprentissage.

En revanche, elles jouent un rôle majeur dans le déploiement du plan d'investissement pour les compétences et revendiquent le pilotage des politiques d'accompagnement vers l'emploi dans les territoires.

Elles se prévalent du fait qu'elles sont également responsables du développement économique sur leur territoire, auquel elles consacrent 6 % de leur budget, soit 2,6 milliards d'euros en 2020.

Les régions assurent également la gestion des fonds européens tels que le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), le Fonds européen de développement régional (Feder) ou le Fonds social européen (FSE). Ces fonds, destinés à soutenir l'emploi, la formation, la recherche et l'innovation, la transition écologique, l'agriculture et la pêche, ont représenté un total de plus de 21 milliards d'euros entre 2014 et 2020. La question posée, à présent, est de savoir si cette architecture territoriale, faite de superpositions plutôt que de subsidiarité, peut perdurer.

La faiblesse de la participation aux élections régionales et départementales est aussi le reflet de la difficulté des citoyens à se repérer dans ce foisonnement de structures abscones.

Le lien territorial, à l'échelle des bassins de vie, doit se réinventer pour que les citoyens puissent se sentir réellement concernés.

ARTICLE 3 La résilience des territoires est une funeste chimère » – Thierry Ribault, chercheur au CNRS

Publié le 28/06/2021 • Par La Gazette



Résilience des habitants, des politiques publiques, des territoires... Rien de plus trompeur, selon Thierry Ribault, chercheur en sciences sociales au CNRS.

Résilience des habitants, des politiques publiques, des territoires... La crise écologique puis la crise sanitaire et ses réflexions sur le « monde d'après » ont porté aux nues des collectivités plus « résilientes », capables d'absorber le choc, d'en sortir par le haut, de dépasser le traumatisme pour prendre un nouveau départ. Rien de plus trompeur, selon Thierry Ribault, chercheur en sciences sociales au CNRS, pour qui la résilience est une « funeste chimère », un mode de « gouvernement par la peur de la peur » qui confisque le consentement des populations. Elle oblige, à son avis, à « vivre avec » des conséquences et des dégâts provoqués par les crises au lieu de s'interroger en amont pour agir sur les causes.

Un constat qui s'inscrit dans le prolongement de ses travaux sur le Japon, où il a vécu et travaillé pendant quatorze ans, et assisté depuis Kyoto à la catastrophe de Fukushima, en 2011. Il a alors accueilli des réfugiés fuyant la radioactivité et rédigé, avec sa conjointe Nadine Ribault, des chroniques pour la presse française, puis un ouvrage, « Les Sanctuaires de l'abîme : chronique du désastre de Fukushima » (éd. de L'Encyclopédie des nuisances, 2012). Il y dénonçait la manière « à la fois autoritaire et trompeusement démocratique » avec laquelle les pouvoirs publics ont pris en main la gestion de cette catastrophe.

S'attaquant plus largement à la notion de « résilience », dans « Contre la résilience. A Fukushima et ailleurs » (éd. de L'Echappée, mars 2021), Thierry Ribault déconstruit un discours « solutionniste de l'infinie reconstruction » et tacle la gouvernance et la démocratie participative lorsque ces dernières déresponsabilisent les pouvoirs publics et font des victimes des cogestionnaires du désastre.

Vous dites que la résilience « se regonfle comme un ballon de baudruche après chaque crise », comme à Fukushima...

Initialement, la résilience désigne le fait qu'un matériau est capable de subir un choc et de retrouver sa forme d'origine. Elle est entrée, dans les années 70, dans le champ de l'écologie autour de la capacité d'adaptation du vivant à la destruction, et réinjectée lors de catastrophes atomiques. Depuis les années 1990-2000, elle a été étendue tous azimuts et dans tout type d'épreuves douloureuses, récemment encore avec la catastrophe sanitaire.

Elle renvoie à la capacité du milieu et des humains de se réorganiser efficacement et de capitaliser sur les opportunités émergentes. C'est une tentative de fabriquer un ersatz d'humanité tout terrain, une technique thérapeutique pour gérer des catastrophes qui nous acclimate à tout subir.

C'est pour cela que je la considère comme un outil politique, une technologie du consentement au désastre et à la cogestion de ses nuisances. Elle opère une défocalisation de la catastrophe vers ses effets et les

individus. Et s'accompagne d'une valorisation de certaines émotions jugées positives – courage, solidarité – et dévalorise celles jugées négatives – peur, colère ou impuissance. C'est un mode de gouvernement par la peur de la peur. A Fukushima, les experts disent que pour calmer sa peur il faut être exposé à la radioactivité !

Comme si être face au danger évacuait les représentations prétendument erronées que l'on s'en fait. Lors de l'accident de Lubrizol, à Rouen, en 2019, les autorités ont souhaité « calmer l'anxiété des populations ». Pour le Covid-19, à défaut de sortir de la pandémie, l'OMS déclare qu'il faut « éradiquer la peur ». A défaut de gérer le désastre, on gère les représentations qui lui sont associées. Et la peur inquiète : elle peut stimuler la nécessité de bouleverser un système qui se nourrit de la destruction.

On prône des territoires « résilients », et la loi « climat et résilience » est en cours d'examen au Sénat...

Peut-être parce qu'il ne le peut pas, le politique refuse de réfléchir aux causes des crises et des catastrophes. Partout dans cette loi, on retrouve l'impératif de préparation à la transition écologique et climatique par l'éducation, l'accélération de l'évolution des mentalités ou la responsabilisation individuelle. On agit sur la psyché et on amène chacun à consentir aux dégâts et à les cogérer. On doit bien sûr répondre aux effets d'un désastre, mais les écologues disent depuis trente ans que les virus tels que le coronavirus résultent d'un « technocapitalisme » échevelé, d'économies mondialisées, d'une surconcentration urbanisée détruisant les zones naturelles et du pillage généralisé de la planète.

Alors il est bien d'avoir des politiques territoriales de résilience, mais il faudrait comprendre en quoi elles répondent véritablement au problème et aux origines de celui-ci. Si l'on se contente de multiplier les réponses à des catastrophes, aussi résilientes soient-elles, et qui génèrent parfois elles-mêmes d'autres catastrophes, on est dans un cercle sans fin.

Vous expliquez que l'approche autour du « vivre avec » implique une montée en administration du désastre... Est-ce le cas de la crise sanitaire actuelle, où l'on consent à de nouvelles pratiques et technologies associées à la gestion sanitaire ?

Absolument, et bien que l'on parle de « sortie de crise » et de « sortie du tunnel », en réalité, cette entrée est sans sortie. A Fukushima, bâtir un mur sur 400 kilomètres faisant 14 mètres de haut ne prépare pas mieux à la prochaine catastrophe, lorsque la vague fera 30 mètres. Et dans le cas du coronavirus, cette technologisation pousse aussi encore plus loin la nécessité de la coercition. Nous entrons dans quelque chose dont nous ne sortirons pas.

Je ne veux pas dénigrer les réactions et attitudes de survie que l'action publique locale peut essayer d'instaurer face à des catastrophes comme la pandémie, par exemple en brandissant un masque baptisé « Résilience », créé par une association. Mais on ne peut pas accepter leur prétention à répondre au désastre

et l'absence de réflexion autour du pourquoi. L'appareillage politique national et territorial ne fait que refouler cette question des causes.

Les initiatives citoyennes et la démocratie participative peuvent-elles être un écueil, en transformant les habitants en cogestionnaires de la crise ?

Le problème avec la résilience, c'est que ce n'est plus la catastrophe qui est problématique, mais l'impréparation qu'on peut avoir face à elle. Elle nous amène à désapprendre à être affectés par ce qui nous touche, notre désir de vérité sur les causes. Nous sommes dans un nouvel esprit de catastrophes et des nuisances qui les accompagnent, qui promeut la créativité, l'invention, l'autonomie, cette culture du risque dont beaucoup d'élus se gargarisent. Cela rejoint le lien intime entre résilience et néolibéralisme, qui nous amène à une acceptation de la catastrophe qui devient affaire de gestion de projet et repérage de bonnes pratiques pour y faire face.

Or je crains que la démocratie, aussi participative soit-elle, ne se résume à la cogestion du désastre, à mesurer les dégâts, comme à Fukushima où les « laboratoires citoyens » mesurent la radioactivité, accroissant l'acceptabilité sociale d'un environnement toxique. Si l'initiative locale consiste à avoir le petit doigt sur la couture du pantalon pour acquiescer aux injonctions d'un Etat ou d'une région à l'adaptation à la catastrophe, je dis non.

Si elle consiste à ne pas éteindre la colère, à sauver des vies et être conscient de la menace, sans pour autant se retrouver dans l'effondrissement ou la collapsologie, je suis pour une démocratie locale et participative qui ne soit pas la jambe de bois de pouvoirs publics impuissants. Nous devons prendre conscience de l'incapacité technologique face aux désastres et réfléchir aux causes, avec des formes politiques restant sans doute à inventer.

ARTICLE 4 Informations :

UN AGENT DEMANDE LA PROTECTION FONCTIONNELLE CONTRE SON SUPERIEUR EN CHARGE DES DEMANDES D'OCTROI

Publié le 24/06/2021 • Par La Gazette

Employé comme responsable administratif au sein du service des aides à domicile d'un centre communal d'action sociale (CCAS), un adjoint administratif territorial s'est vu refuser le bénéfice de la protection fonctionnelle. Il en avait en effet demandé le bénéfice après avoir déposé plainte auprès du procureur de la République contre le président du CCAS pour discrimination syndicale et harcèlement moral.

Or, le principe d'impartialité impose que le supérieur hiérarchique mis en cause à raison d'actes non rattachables à l'exercice normal du pouvoir hiérarchique ne puisse, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour prendre une telle décision, statuer sur la demande de protection fonctionnelle présentée pour ce motif par son subordonné.

Si le président du CCAS ne pouvait donc, sans manquer à l'impartialité, se prononcer lui-même sur la demande de protection fonctionnelle dont le CCAS était saisi, l'autorité compétente pour statuer à la place du président était le vice-président du CCAS, et non le conseil d'administration du centre.

Ainsi, le refus de protection fonctionnelle opposé à l'agent et pris par le conseil d'administration du CCAS était illégal.

En revanche, le maire d'une commune peut statuer sur la demande de protection fonctionnelle émise par la directeur général des services (DGS) de la commune ([CAA de Nantes, 2 février 2021 req. n°19NT01828](#)).

Références [CAA de Bordeaux, 8 mars 2021, req. n°19BX02457](#).

TOLERANCE ZERO POUR L'AGENT EN ETAT D'EBRIETE AU TRAVAIL

Publié le 22/06/2021 • Par La Gazette



Au retour de sa pause déjeuner, le contrôle d'alcoolémie d'un adjoint technique du service "voirie" s'est avéré positif. Dans un arrêt du 1er juin, pour la Cour administrative d'appel de Nantes, cela justifiait bien une exclusion temporaire de trois jours.

Exclu temporairement pour une durée de trois jours, un adjoint technique territorial affecté au service « voirie » d'une commune a contesté cette sanction prise à la suite d'un contrôle d'alcoolémie qui s'est révélé positif. C'est au retour de sa pause déjeuner à 13h30 qu'il a en effet fait l'objet, comme dix-sept de ses collègues des services « voirie », « espaces verts » et « bâtiments », d'un dépistage collectif d'alcoolémie effectué par le directeur général des services et l'assistant de prévention de la commune. Le test s'est révélé positif concernant cet agent, son taux d'alcoolémie étant mesuré à 0,25 mg par litre d'air expiré.

Il lui a été alors demandé de ne pas reprendre ses fonctions avant qu'un nouveau contrôle ne soit effectué. Réalisé dans l'après-midi, à 16h06, le deuxième test s'est avéré encore positif mais cette fois, avec un taux d'alcoolémie inférieur à la limite autorisée de 0,25 mg par litre d'air expiré, en l'occurrence 0,07 mg d'alcool par litre d'air expiré. L'agent a pu alors reprendre ses fonctions. Pour autant, son employeur n'en est pas resté là car un rapport disciplinaire a été rédigé le jour même avant qu'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours ne soit prise à son encontre.

L'agent incriminé a alors saisi le juge administratif afin d'obtenir l'annulation de cette sanction. En première instance, sa demande ayant été rejetée, il a fait appel devant la Cour administrative d'appel de Nantes.

Prévention des risques professionnels

S'appuyant sur les dispositions du code du travail, la Cour administrative d'appel de Nantes a considéré que l'employeur ne peut apporter des restrictions aux droits des salariés que si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché. L'employeur, qui est tenu d'une obligation générale de prévention des risques professionnels et dont la responsabilité, y compris pénale, peut être engagée en cas d'accident, doit ainsi prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. A ce titre, l'employeur peut, lorsque la consommation de boissons alcoolisées est susceptible de porter atteinte à la sécurité et à la santé des travailleurs, prendre des mesures, proportionnées au but recherché, limitant voire interdisant cette consommation sur le lieu de travail. En cas de danger particulièrement élevé pour les salariés ou pour les tiers, il peut également interdire toute imprégnation alcoolique des salariés concernés.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le maire avait pris un arrêté prévoyant notamment la possibilité pour l'autorité territoriale d'organiser un dépistage d'alcoolémie des agents affectés à la conduite de véhicules ou à l'utilisation de produits ou de machines dangereuses.

Tel était bien le cas en l'espèce, comme le rappelle la Cour. Dans ces conditions, le contrôle prévu par le règlement intérieur de la commune et effectué par le directeur général des services et l'assistant « prévention » de la commune, lors de la reprise du travail des agents concernés après le déjeuner d'un jour d'été, était proportionné au but recherché, présentait un caractère préventif, et n'était ni général ni indéterminé.

Pour la Cour, le contrôle en cause n'avait pas un but disciplinaire, quand bien même l'agent a fait l'objet d'un rapport disciplinaire établi le même jour que le contrôle d'alcoolémie et qu'il a ensuite bénéficié d'un entretien préalable à la sanction disciplinaire en litige. Ce contrôle s'inscrivait bien dans une politique de mise en œuvre de mesures de prévention et de lutte contre les excès d'alcool au sein des services de la commune, ayant conduit à de précédents contrôles visant d'autres agents. Autrement dit, le contrôle effectué n'était pas illégal dans la mesure où il se rattachait bien à un objectif de prévention.

Faute disciplinaire

Le fait pour l'agent de présenter un taux d'alcoolémie de 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré à la prise de ses fonctions constitue-t-il une faute disciplinaire? Oui, répond la Cour. Compte tenu de la spécificité de ses missions, l'intéressé affecté au service « voirie et espaces verts » de la commune a commis une faute justifiant l'application d'une sanction disciplinaire.

En effet, ses fonctions impliquaient la manipulation d'outils et la conduite de véhicules sur des voies de circulation. La Cour a en outre estimé que la sanction litigieuse d'exclusion temporaire de trois jours n'était pas disproportionnée au regard de la gravité de cette faute et de l'expérience professionnelle de l'intéressé, qui induisait une connaissance particulière des risques liés à l'ébriété.

Ainsi, si l'employeur ne peut interdire aux agents de boire de l'alcool à la pause déjeuner, à charge pour les agents de respecter la limite autorisée lorsqu'ils prennent leurs fonctions !

Références [CAA de NANTES, 1er juin 2021, req. n°19NT05018](#)